

LETTRE D'ENTENTE 105
ENTRE
LA PRESSE, LTEE (ci-après l'Employeur)
ET
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'INFORMATION DE LA PRESSE
(ci-après le Syndicat)

**SUJET: Modalités concernant le travail des employés du service de la
 rédaction de La Presse sur les nouvelles plateformes
 technologiques**

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

1. Les parties reconnaissent que les employés du service de la rédaction de La Presse ltée ne travaillent plus exclusivement pour la publication de l'information sous forme papier traditionnel mais aussi pour la publication de l'information sur toutes les nouvelles plateformes technologiques de l'information de La Presse ltée et de Cyberpresse inc.

À ce titre, un employé du service de la rédaction peut être assigné à exécuter un travail pour l'une ou l'autre de ces plateformes technologiques ou plusieurs d'entre elles.

2. a) L'Employeur reconnaît que la juridiction du Syndicat s'étend au travail de ses membres sur ces nouvelles plateformes technologiques de l'information.
- b) La clause 1.02 e) 1. de la convention collective est modifiée comme suit:
- "1.02 e) Le Syndicat a juridiction sur l'entrée des données sur les terminaux servant à la rédaction, la traduction non publicitaire, l'adaptation, la refonte, la correction éditoriale, le sous-titrage, le titrage et la mise en page des textes, des photos, des illustrations ainsi que sur les productions multimédia des employés régis par la présente convention collective."

3. La clause 1.06 a) de la convention collective est modifiée comme suit:

"1.06 a) Les gains des pigistes et des collaborateurs de La Presse ne doivent pas dépasser dix pour cent (10 %) par année du total de la masse salariale des syndiqués de la rédaction, le temps supplémentaire étant inclus.

À ce pourcentage s'ajoute un pourcentage supplémentaire de 2 % dédié exclusivement à la publication de nouveaux cahiers du quotidien. La date de référence est le 1^{er} septembre 2003.

Les textes, les photos, les illustrations, les productions sonores ou vidéos fournis par un pigiste ou un collaborateur doivent être identifiés par la mention "collaboration spéciale".

Le minimum de gain présumé par pige ou par chronique, fourni par les pigistes et collaborateurs du journal La Presse est de 100 \$, sans égard au fait que son coût réel soit inférieur à 100 \$. Ce montant est porté à 200 \$ si le texte fourni par le pigiste ou le collaborateur est supporté par une ou des photographies ou illustrations.

Le minimum de gain présumé par production sonore ou vidéo fournie par les pigistes ou les collaborateurs du journal La Presse est de 250 \$ sans égard au fait que son coût réel est inférieur à 250 \$.

Les cachets versés aux employés réguliers et aux prestataires du Régime de rentes ne sont pas inclus au pourcentage mentionné ci-dessus.

4. La clause 1.06 b) de la convention collective est modifiée comme suit:

"1.06 b) Il n'est pas tenu compte dans l'établissement de ce pourcentage des bandes dessinées, des textes, des photos, des cartes, des graphiques, des dessins, des caricatures, des productions sonores ou vidéos fournis par les services de presse ou agences de nouvelles (comme la Presse canadienne, United Press International, l'Agence France-Presse, Reuters, Associated Press, Canadian Corporate News (CCN), Telbec, Canada News Wire (CNW), Information Service Dissimination Network (ISDN), Info-Bourse, Dow Jones, Knight-Ridder, etc...), par les syndicats de distribution de "features", de photographies, de productions sonores ou vidéos (comme le Figaro, le Toronto Star Syndicate, le Sun Syndicate, le Los Angeles Time News Service, USA Today News Service, World Media, etc...), par les maisons faisant des sondages (comme CROP, Gallup, etc...), par les maisons spécialisées (fournisseurs des horoscopes, des mots-mystères, des mots croisés et d'autres jeux semblables) et par les pigistes ou les collaborateurs mandatés pour la traduction de textes, de productions sonores ou vidéos qui sont considérées, pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, comme s'ils avaient été réalisés par des employés assujettis à la présente convention.

De façon générale, sont aussi exclus les textes, les photos, les illustrations, les productions sonores ou vidéos en provenance:

- d'universitaires, de personnalités ou de spécialistes réputés, remis à l'Employeur à titre gratuit, qui sont publiés ou mis en ligne dans les espaces qui leur sont destinés et identifiés comme tels;
- du public qui sont publiés ou mis en ligne dans les espaces réservés à la participation du public et clairement identifiés comme tels.
- Sont également exclus, à la condition de ne pas être publiés sous forme papier, les contenus provenant de fournisseurs de base de données, de conseils pratiques et de contenu de "service" lorsqu'ils sont mis en ligne dans des espaces distincts de l'information et dont la présentation se distingue de celle de l'information."

5. Les clauses 1.13 e) et f) de la convention collective sont modifiées comme suit:

"1.13 e) PIGISTE signifie une personne qui, sans être un employé régulier, fournit occasionnellement des textes, des photos, des illustrations, des productions sonores ou vidéo pour lesquels elle est rémunérée à la pièce.

1.13 f) COLLABORATEUR signifie une personne qui, sans être un employé régulier, fournit régulièrement, pendant un temps donné, des textes, des photos, des illustrations, des productions sonores ou vidéo pour lesquels elle est rémunérée sur une base périodique pendant la durée de son contrat. "

6. Le sous-titre de l'article 1 est modifié comme suit:

F) ILLUSTRATION ET MULTIMÉDIA

Les clauses 1.14 e), f) et g) s'ajoutent à la convention collective comme suit:

"1.14 e) La prise de vue vidéo est réservée aux photographes:

- i) pour la couverture de la nouvelle, si l'Employeur veut utiliser de la photo et de la vidéo, il assigne deux photographes; un pour la vidéo et un pour la photo.

Si l'Employeur veut utiliser seulement de la vidéo ou seulement de la photo, il assigne un seul photographe.

Les présentes dispositions de 1.14 e) i) cessent de s'appliquer à partir du moment où le photographe travaillera avec un appareil capable de fournir, à partir d'un enregistrement vidéo, des extraits photographiques rencontrant les normes de qualité requises pour publication sous forme papier.

- ii) En situation de reportage, le photographe peut successivement prendre de la photo et de la vidéo.

Si l'équipe est composée d'un journaliste et d'un photographe, le journaliste peut, à l'occasion, être appelé à faire de la vidéo.

1.14 f) i) Pour la couverture de la nouvelle, si l'Employeur veut obtenir simultanément une production sonore ou vidéo et un article écrit sur le même événement, il assigne deux journalistes, un pour la production sonore ou vidéo et un pour l'article écrit.

Ces dispositions n'empêchent pas un journaliste, en assignation pour une production sonore ou vidéo ou pour un article écrit:

- de donner une entrevue vidéo ou audio, ou, s'il y consent, plus d'une entrevue
- de communiquer par écrit ou oralement des nouvelles de dernière minute (breaking news)
- de réaliser ultérieurement une production sonore ou vidéo sur la couverture de cette nouvelle ou, le cas échéant, un article écrit. Dans ce cas, l'Employeur ne peut donner cette nouvelle assignation tant que le travail précédent n'est pas terminé.

De manière générale, le "breaking news" se définit comme un court texte de nouvelles de dernière minute.

- ii) À l'occasion d'un événement exceptionnel dont le déroulement s'étend dans le temps et qui requiert une succession fréquente de "breaking news", l'Employeur assigne alors un journaliste uniquement à cette tâche pour la durée de l'événement.

1.14 g) Aux fins des clauses 1.14 e) et f), "nouvelle" signifie une situation où le journaliste ou le photographe ne contrôle pas le déroulement de son travail dans le temps notamment les conférences de presse, les procès, les faits divers, etc.

"Reportage" signifie une situation où le journaliste ou le photographe contrôle le déroulement de son travail dans le temps notamment les portraits, les entrevues et les reportages exclusifs, le suivi de nouvelles, les "features", etc."

7. La clause 7.14 a) de la convention collective est modifiée comme suit:

"7.14 a) L'Employeur se réserve la propriété de tous les textes, photos ou illustrations exécutés par ses employés pendant leurs heures de service, et ce, pour fins de publications par toute forme de moyens de communication.

Ces textes, photos et illustrations ne peuvent être publiés ailleurs, ni prêtés, ni vendus, ni cédés à qui que ce soit sans l'autorisation écrite de l'Employeur.

En considération de l'utilisation de leur travail sur toutes les nouvelles plateformes technologiques de l'information de La Presse ltée et de Cyberpresse inc., les employés des catégories salariales I, II, III et IV reçoivent, le 31 décembre de chaque année, un montant de 64 \$."

8. La clause 8.29 e) s'ajoute à la convention collective comme suit:

"8.29 e) Compte tenu de l'élargissement des tâches des employés du service de la Rédaction, l'Employeur négocie avec le Syndicat, un programme de formation approprié à ses nouveaux besoins."

9. La clause 10.03 b) s'ajoute à la convention collective comme suit:

"10.03 b) Les blogues qui impliquent un travail à l'extérieur des heures de travail normales font l'objet d'une prime hebdomadaire équivalent à quatre (4) heures de rémunération à taux et demi. Si le blogue est animé par plusieurs journalistes, le nombre d'heures est fractionné avec un minimum individuel d'une heure de rémunération à taux et demi.

Ces blogues sont soumis à la procédure d'affichage mentionnée à la clause 1.05 c)."

10. La lettre d'entente no 78 est abrogée.

11. Les descriptions de fonction de chroniqueur et de photographe, jointes en annexe, font partie de la présente entente.

L'Employeur négociera avec le Syndicat une mise à niveau des autres descriptions de fonction conforme au contenu de la présente lettre d'entente.

12. Les blogues d'opinion sont réservés aux journalistes d'opinion (re: columnist et éditorialiste).

13. L'Employeur s'engage à établir une politique de modération applicable à tous les blogues dans un délai de six (6) mois après la signature de cette entente.

14. Le Syndicat se désiste des griefs # 2006-24, 2006-36, 2006-47, 2006-59, 2006-60, 2006-61, 2006-62, 2007-22 et als (23-24-25, 27 à 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 à 51, 2008-02 à 05).

15. La présente entente entre en vigueur à sa date de signature et le demeure pour la durée de la présente convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19 mars 2008.

LA PRESSE LTÉE

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'INFORMATION DE LA PRESSE

SERVICE DE L'INFORMATION

DESCRIPTION DE FONCTION

CHRONIQUEUR " xyz"

Autorité et responsabilité – fonctions principales:

Sous l'autorité du directeur de l'Information, et par délégation de ses adjoints et compte tenu des besoins et des intérêts du public, des normes professionnelles, des normes graphiques, des besoins de la production, des objectifs, des politiques, du budget et des programmes établis, en autant qu'ils soient déterminés et connus:

- Le chroniqueur procède à la recherche, à la cueillette, à la rédaction, à la traduction, à l'adaptation, à la refonte et à la correction de l'information dans le domaine d'activités défini pour sa fonction.
- Dans l'exercice de ses principales tâches, le chroniqueur rédige, révisé, choisit des nouvelles, des chroniques et des dossiers pour publication.
- Le chroniqueur donne ou réalise des entrevues audio ou vidéo, réalise des reportages audio, y incluant la prise de son, réalise des reportages vidéo, y incluant la narration, ou anime un "blogue".
- Il effectue toute autre tâche connexe.

Salaire et primes:

- Conformément à la convention collective de travail

Qualifications et aptitudes requises:

- Diplôme universitaire ou formation jugée équivalente
- Sens de la nouvelle
- Excellente connaissance du français
- Très bonne connaissance de l'anglais
- Jugement
- Sens des responsabilités
- Connaissance approfondie du domaine de l'information
- Culture générale solide.

SERVICE DE L'INFORMATION

Description de fonction

PHOTOGRAPHE

Autorité et responsabilité – fonctions principales

Sous l'autorité du directeur de l'Information, et par délégation de ses adjoints et compte tenu des besoins et des intérêts du public, des normes professionnelles, des normes graphiques, des besoins de la production, des objectifs, des politiques, du budget et des programmes établis, en autant qu'ils soient déterminés et connus:

- Le photographe réalise et saisit les photos requises lors de ses assignations. Il recueille les renseignements nécessaires à leur publication et évalue l'importance à donner aux divers éléments;
- Le photographe réalise les enregistrements audio-vidéo nécessaires à la production de reportages;
- Choisit et transmet les photographies, prises de son et prises d'images vidéo selon les normes établies, et fournit les données permettant d'archiver ces documents;

- Effectue toute autre tâche connexe.

Salaire et primes

- Conformément à la convention collective de travail.

Qualifications et aptitudes requises

- diplôme d'études collégiales (DEC) en photographie ou l'équivalent;
- expérience en photographie de presse;
- sens de la nouvelle;
- très bonne connaissance du français et bonne connaissance de l'anglais;
- jugement;
- sens des responsabilités;
- bonne culture générale;
- expérience dans l'utilisation des appareils photographiques conventionnels et numériques et de leurs accessoires;